RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département de l'Aveyron
Arrondissement de Villefranche de Rouergue
Commune de Najac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 17 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le vendredi dix-sept décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.
Nombre de membres :
Afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 14
Qui ont pris part à la délibération : 14
Date de la convocation : le 13 décembre 2021
Date d'affichage : le 13 décembre 2021
Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :
Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Rémi MAZIERES, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET,
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.
Absents ayant donné procuration : MM(Mmes) Mathieu LAROUSSINIE par Rémi MAZIERES, Fabrice GUIBAL par Laurence MILLIAT et Virginie LE FLOCH par Gilbert BLANC.
Absents excusés : néant.
Absents : néant.
Secrétaires de séance : M. Rémi MAZIERES.

N° 118/2021 (1/2) – Objet : ADMISSIONS DE CREANCES EN NON-VALEUR SUR BUDGETS COMMUNE ET ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2021

Monsieur le Maire donne la parole à madame Natacha CLOUZET, conseillère municipale.
Elle expose que le Service de Gestion Comptable de Villefranche-de-Rouergue nous a communiqué les états de non-valeurs recensant les créances « présumées » irrécouvrables au titre de l'année 2020, à savoir :

- la liste 2020 N°4490571111 pour le budget assainissement pour un total de 929.49€
- la liste 2020 N°4344630211 pour le budget communal pour un total de 414.25€

Madame CLOUZET explique aux élus que suite aux nombreuses démarches et négociations réalisées à son initiative avec l'aide de d'autres élus auprès des administrés redevables de créances sur le budget principal de la commune, toutes les propositions de créances à admettre en non-valeur ont été finalement soldées. Il n'y aura pas de créances admises en non-valeur sur le budget communal.

C'est une réussite qui conduit les élus à renouveler l'opération pour les créances proposées par le service de gestion comptable à admettre en non-valeur pour 2021. De ce fait, le travail sera reconduit pour solder autant que possible les titres en attente de règlement.

Après avoir présenté ces éléments, madame CLOUZET précise que sur les dettes de l'assainissement, une facture a pu finalement être réglée par un redevable après que nous ayons signalé son changement d'adresse auprès du SGC. La somme révisée des créances à admettre en non-valeur s'élève désormais à 801.45€

Accusé de réception en préfecture
012-211201678-20211217-20211217_118-DE
Reçu le 20/12/2021

N° 118/2021 (2/2)

Le conseil ayant pris connaissance de ces éléments DECIDE :

- D'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables sur le budget assainissement 2021 pour un total de 801.45€ à mandater au compte c/6541 ;

- Grâce au travail de la commission dédiée au recouvrement des propositions d'ANV, aucune ANV n'est à admettre sur le budget communal 2021. Toutes les créances ont finalement été réglées.

Vote : approuvée à 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s).

Le Maire,
Gilbert BLANC
Acte dématérialisé

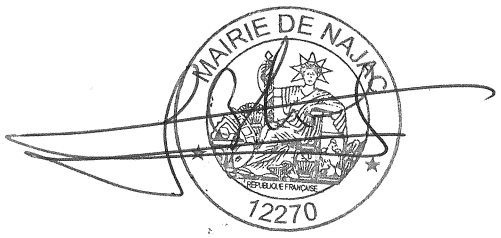

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département de l'Aveyron
Arrondissement de Villefranche de Rouergue
Commune de Najac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 17 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le vendredi dix-sept décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 14
Qui ont pris part à la délibération : 14
Date de la convocation : le 13 décembre 2021
Date d'affichage : le 13 décembre 2021
Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :
Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Rémi MAZIERES, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET,
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.
Absents ayant donné procuration : MM(Mmes) Mathieu LAROUSSINIE par Rémi MAZIERES, Fabrice GUIBAL par Laurence MILLIAT et Virginie LE FLOCH par Gilbert BLANC.
Absents excusés : néant.
Absents : néant.
Secrétaires de séance : M. Rémi MAZIERES.

N° 119/2021 (1/2) – Objet : PLAN DE FINANCEMENT MODIFICATIF TRAVAUX DE RENOVATION SUR LA ZONE D'ACTIVITE DU ROC DU PONT : RESTAURANT

Madame l'adjointe aux finances rappelle qu'un programme de rénovation sur nos équipements et installations touristiques sur la zone d'activité du Roc du Pont, a été présenté lors du conseil de janvier, aussi un dossier de demande de subvention a été déposé en février auprès du Conseil Départemental de l'Aveyron. Une subvention d'un montant de 24 103€ nous a été attribuée.

En raison du choix des élus de programmer de nouveaux travaux, un nouveau plan de financement doit être présenté au CD12 afin de solliciter une subvention complémentaire sur cette nouvelle programmation de travaux.

Madame l'adjointe aux finances propose aux membres du Conseil que soit approuvé le plan de financement complémentaire ci-dessous présenté concernant ces travaux d'investissement.

Dépenses HT :

- Trappes de désenfumage sur le restaurant	9 380.00€
- Pompe à chaleur à installer sur le restaurant	21 311.46€
- Menuiseries du restaurant du Camping	11 427.90€
- **TOTAL**	**42 119.36€**

Subventions :

- Département (30%)	12 635.81€
Equipement touristique structurant 30% maxi sur plafond 300 000€	
- **Total subventions (30%)**	**12 635.81€**
Part communale (70%)	**29 483.55€**
- **TOTAL HT**	**42 119.36€**

Accusé de réception en préfecture
012-211201678-20211217-20211217_119-DE
Reçu le 20/12/2021

N°119/2021 (2/2)

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le Plan de Financement ci-dessus présenté.
- AUTORISE le maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires relatives aux dépôts des dossiers de demandes de subventions

Vote : approuvée à 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s).

Le Maire,
Gilbert BLANC
Acte dématérialisé

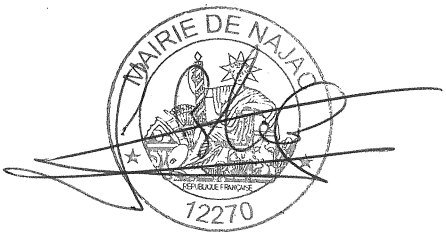

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département de l'Aveyron
Arrondissement de Villefranche de Rouergue
Commune de Najac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 17 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le vendredi dix-sept décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.
Nombre de membres :
Afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 14
Qui ont pris part à la délibération : 14
Date de la convocation : le 13 décembre 2021
Date d'affichage : le 13 décembre 2021
Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :
Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Rémi MAZIERES, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET,
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.
Absents ayant donné procuration : MM(Mmes) Mathieu LAROUSSINIE par Rémi MAZIERES, Fabrice GUIBAL par Laurence MILLIAT et Virginie LE FLOCH par Gilbert BLANC.
Absents excusés : néant.
Absents : néant.
Secrétaires de séance : M. Rémi MAZIERES.

N° 120/2021 (1/3) – Objet : ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES INITIE PAR LE CENTRE DE GESTION – 2022-2025

Le Maire rappelle :

- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aveyron a consulté à pour le compte de la commune dans le but de souscrire à un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune de Najac les résultats de la consultation.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

Accusé de réception en préfecture
012-211201678-20211217-20211217_120-DE
Reçu le 20/12/2021

N° 120/2021 (2/3)

ARTICLE 1 : ■ **D'accepter la proposition suivante** :

Assureur : GRAS SAVOYE / CNP

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2022.

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Le contrat bénéficie d'une garantie de taux pendant deux ans et l'ensemble des prestations négociées dans le cadre de l'appel d'offre tant au niveau de la prévention, de l'hygiène et de la sécurité que du soutien psychologique, du maintien dans l'emploi et du soutien psychologique sont incluses dans l'offre d'assurance.

■ **D'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de Gestion de l'AVEYRON selon les modalités suivantes** :

Agents affiliés à la CNRACL :

Risques assurées : Tous les risques
Décès
Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique et frais médicaux associés),
Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire),
Maladie de longue durée, longue maladie (y compris notamment temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office),
Maternité/adoption/paternité.

Formule de Franchise :

Choix 1	avec une franchise ferme de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	5.95 %

Agents Titulaires ou Stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et CONTRACTUELS de droit public :

Formule de FRANCHISE	avec une franchise ferme de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.00 %

Les contributions correspondantes sont versées à GRAS SAVOYE chargé du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.

ARTICLE 2 : **Délègue** au Centre de Gestion la gestion du contrat pour la période 2022-2025 (conseil, interface avec les divers interlocuteurs, actions en faveur de la maîtrise de l'absentéisme…), Les missions confiées au Centre de gestion sont détaillées dans une convention et font l'objet d'une participation financière annuelle due au Centre de Gestion pour chaque collectivité ou établissement public local assuré.

Ces frais s'élèvent à :

➔0.25 % de la masse salariale assurée CNRACL *(1)*
➔0.08 % de la masse salariale assurée IRCANTEC *(1)*

N° 120/2021 (3/3)

ARTICLE 3 : **D'autoriser** le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

ARTICLE 4 : le Maire a délégation pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

Vote : approuvée à 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s).

(1) Masse salariale assurée : TIB, NBI, SFT

Le Maire,
Gilbert BLANC
Acte dématérialisé

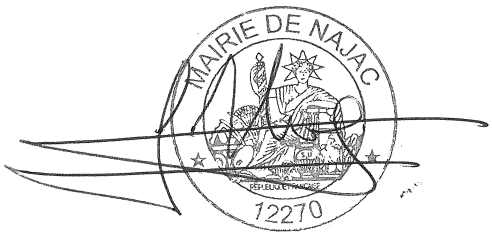

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION N° 120/2021

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AVEYRON
Immeuble Le Sérial – 10 rue Faubourg Lo Barry – Saint-Cyrice Etoile - 12000 RODEZ
Tél : 05 65 73 61 60 - Fax : 05 65 73 61 61

Courriel : cdg.aveyron@cdg-12.fr

CONTRAT GROUPE ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2022 – 2025

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Préambule

Le Centre de Gestion souscrit des contrats d'assurance dans le cadre d'une mission supplémentaire à caractère facultatif visée par l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.
Par décisions jurisprudentielles rendues depuis 2013, la possibilité pour les Centres de Gestion de recevoir directement de l'opérateur, le financement de cette mission facultative, a été refusée.
Les contrats n'intègrent donc pas de financement pour cette mission facultative.

⇨ **Les dépenses supportées par le Centre de Gestion pour l'exercice de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont financées par les collectivités ou établissements dans les conditions fixées par la présente convention.**

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'AVEYRON, sis Immeuble Le Sérial, 10 Faubourg Lo Barry, Saint-Cyrice Etoile, 12000 RODEZ,

Représenté par son Président, M. Maurice BARTHELEMY habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 19 janvier 2021,

Ci-après dénommé le CDG,

Et

La Collectivité ou l'établissement public local : Commune de Najac,

Représentée par Monsieur Gilbert BLANC, habilité par la délibération du 4 juillet 2020,

Ci-après désignée la collectivité,

Vu les articles 22, 25 et 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Considérant que l'offre qui a été retenue à l'issue de la procédure concurrentielle avec négociation est GRAS SAVOYE/CNP.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention détaille les modalités de la mission facultative de souscription des contrats d'assurance couvrant tout ou partie des obligations statutaires de la collectivité concernant son personnel.

Le CDG 12 prend en charge la mission facultative qui lui est dévolue.

En application de la présente convention, le CDG réalise les missions suivantes :

1) Souscription et suivi de l'exécution des contrats d'assurance
   - réalisation d'un marché public de prestations de services assurances,
   - envoi de documents concernant les contrats,
   - suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat, des statistiques et autres données techniques et juridiques,
   - mise en place de mesures de suivi et de contrôle administratif,
   - mise en œuvre de mesures de prévention de l'absentéisme et des accidents du travail.

2) Relations avec les collectivités
   - informations et échanges permanents,
   - suivi administratif des adhésions et souscriptions,
   - assistance et conseil,
   - médiation auprès des prestataires,
   - organisation de réunions d'information,
   - analyse détaillée des statistiques relatives à la sinistralité.

A NOTER : le CDG n'intervient pas directement dans la gestion des sinistres :
   - les déclarations de sinistres sont effectuées directement par les adhérents ou souscripteurs,
   - les règlements des prestations sont effectués par l'assureur, ou l'intermédiaire d'assurance gestionnaire, directement aux collectivités.

ARTICLE II : MODALITES D'EXECUTION DE LA MISSION :

Le CDG définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il est assisté le cas échéant des attributaires ou de personnes mandatées par lui. Il bénéficie des moyens éventuels qui sont mis à sa disposition par l'assureur.

Dans ce cadre, le CDG mobilise ses ressources internes et le cas échéant externes (Pôle Santé Sécurité au Travail... prestataires extérieurs).

Afin de permettre l'exercice de cette mission, les données collectées font l'objet d'éventuelles vérifications, études et actions de prévention.

ARTICLE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le montant des frais de gestion correspondant à la mission définie à la présente convention est fixé par décision du conseil d'administration du CDG 12.

La participation financière annuelle de la collectivité est calculée comme suit:

➔0.25 % de la masse salariale assurée CNRACL (TIB, NBI, SFT)
➔0.08 % de la masse salariale assurée IRCANTEC (TIB, NBI, SFT)

Le règlement des frais de gestion sera effectué par la collectivité directement auprès du CDG 12 sur présentation d'un titre de recettes en fonction du calendrier de l'appel à cotisation de l'assureur.

A NOTER : En application du décret n°2017-509 du 7 avril 2017, l'exercice de cette mission facultative donnera lieu à établissement d'une participation annuelle minimale forfaitaire de 15 €.

ARTICLE IV : MODIFICATION POSTERIEURE

Les modalités de paiement des frais de gestion dus au CDG 12 pourront être modifiées par délibération du Conseil d'Administration à tout moment pendant la durée du contrat.

Les dispositions de la présente convention sont modifiées par avenant.

ARTICLE V : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention suit le sort du contrat souscrit, elle **prend effet le 1er janvier 2022 et cesse au 31 décembre 2025.**

La résiliation du contrat d'assurance entraine automatiquement la résiliation de la présente convention.

Etablie en deux exemplaires, le 20/12/2021
entre les soussignés

Le représentant de la collectivité

Le président du Centre de Gestion

Le Maire
Gilbert BLANC

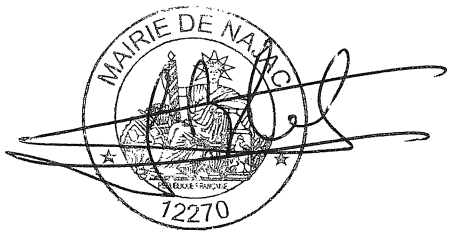

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département de l'Aveyron
Arrondissement de Villefranche de Rouergue
Commune de Najac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 17 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le vendredi dix-sept décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.
Nombre de membres :
Afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 14
Qui ont pris part à la délibération : 14
Date de la convocation : le 13 décembre 2021
Date d'affichage : le 13 décembre 2021
Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :
Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Rémi MAZIERES, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET,
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.
Absents ayant donné procuration : MM(Mmes) Mathieu LAROUSSINIE par Rémi MAZIERES, Fabrice GUIBAL par Laurence MILLIAT et Virginie LE FLOCH par Gilbert BLANC.
Absents excusés : néant.
Absents : néant.
Secrétaires de séance : M. Rémi MAZIERES.

N° 121/2021 (1/2) – Objet : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AVEYRON

Sur la proposition du Maire,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Centre de Gestion de l'AVEYRON en date du 28 mars 1994 portant création d'un Service de Médecine Professionnelle et Préventive à compter du 1er avril 1994,

VU la délibération du Centre de Gestion de l'AVEYRON en date du 30 novembre 2018 portant modification de la tarification du Service Médecine Professionnelle et Préventive,

CONSIDERANT que la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON prend fin le 31/12/2021 et qu'il y a lieu de délibérer pour autoriser le Maire à signer le renouvellement de la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'il est obligatoire d'adhérer à un Service de Médecine Professionnelle,

Accusé de réception en préfecture
012-211201678-20211217-20211217_121-DE
Reçu le 20/12/2021

N° 121/2021 (2/2)

A l'unanimité, **le Conseil Municipal** après en avoir délibéré :

DECIDE

- de confier le suivi médical des agents au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'Aveyron ;

- d'autoriser le Maire à signer une convention d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'Aveyron pour une durée de 3 ans à compter du 01/01/2022.

- de régler au Centre de Gestion, le montant des prestations assurées par ce service.

Le Maire,
Gilbert BLANC
Acte dématérialisé

ANNEXE 1 - DÉLIBÉRATION 121/2021

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AVEYRON
POLE SANTE, SECURITE AU TRAVAIL
Immeuble Le Sérial – 10 rue Faubourg Lo Barry – Saint-Cyrice Etoile - 12000 RODEZ
Tél : 05 65 73 61 60 - Fax : 05 65 73 61 61
Courriel : medecine@cdg-12.fr

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AVEYRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 28 mars 1994 portant création du Service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion conformément aux dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié,

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'AVEYRON en date du 30 novembre 2018 portant modification de la tarification du service de Médecine Professionnelle et Préventive,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ENTRE :

Le Centre de Gestion de l'Aveyron, représenté par son Président, Monsieur Maurice BARTHELEMY, dûment habilité par la délibération du 19 janvier 2021

ET

M. ~~ou Mme~~ ..... Gilbert BLANC .....

Maire ~~ou Président(e)~~ de ..la commune de Najac.....

Dûment habilité(e) par délibération en date du ..... 9 juillet 2020 .....

ARTICLE 1 : ADHESION

..... la commune de Najac ..... adhère au service de Médecine Professionnelle Préventive du Centre de Gestion l'Aveyron **pour une durée de 3 ans, à compter du 1er janvier 2022 selon les nouvelles modalités définies ci-après.**

ARTICLE 2 : AGENTS

Conformément à l'article 11 du décret précité, les agents des collectivités territoriales et établissements publics locaux bénéficient d'une surveillance « Santé au Travail » par le biais d'une équipe pluridisciplinaire pilotée par le Pôle Santé, Sécurité au Travail.

Sont concernés tous les agents de la collectivité ou de l'établissement public local :

- fonctionnaires titulaires, stagiaires,
- contractuels de droit public,
- contractuels de droit privé (apprentis, emplois aidés...).

ARTICLE 3 : COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le service de Médecine Professionnelle et Préventive est composé d'une équipe pluridisciplinaire comprenant :

- Médecin(s) de Prévention,
- Infirmier(s) en Santé au Travail,
- Psychologue du Travail-Ergonome,
- Secrétariat médical.

L'équipe pluridisciplinaire est susceptible de faire intervenir tout autre professionnel détenant des compétences de nature à compléter son activité.

Article 3.1 : Le rôle du Médecin de Prévention :

Il assure la surveillance médicale des agents dont il a la charge en lien avec leur situation de travail. A ce titre, il effectue les visites médicales selon une fréquence qu'il détermine au vu de l'état de santé des agents concernés et/ou de la surveillance médicale particulière à exercer. Il a la responsabilité générale de l'équipe pluridisciplinaire et peut déléguer certaines tâches au personnel infirmier.

A l'issue de la visite médicale, le médecin délivre une fiche de visite médicale.

Dans le cadre de ces missions, le médecin de prévention peut prescrire tous examens complémentaires (hématologiques, biologiques, radiographies...). Ces examens sont à la charge de l'employeur public.

Le médecin assiste de plein droit aux séances du CHSCT (article 14-2 du décret n° 85-603 modifié).

Article 3.2 : Le rôle de l'Infirmier en Santé au Travail

Son rôle s'inscrit en complémentarité avec celui du Médecin de Prévention :

Il assure un suivi périodique individuel de l'état de santé des agents en lien avec leur situation de travail sans pouvoir se substituer aux examens d'embauche ou aux avis d'aptitude qui restent sous la responsabilité du Médecin de Prévention.

Il participe et accompagne les actions d'éducation, de dépistage ainsi que les actions organisées par le Pôle Santé, Sécurité au Travail.

Il réalise toute tâche administrative en lien avec les missions liées au poste de travail (enquête, rédaction de rapport, coordination avec le médecin du travail et avec le secrétariat du service médical.

A l'issue de l'entretien, l'Infirmier en Santé au Travail délivre une attestation de suivi infirmier. Il oriente si besoin, les agents vers le Médecin de Prévention.

Article 3-3 – Le rôle du Psychologue du Travail et/ou Ergonome

Le Psychologue et/ou Ergonome intervient si nécessaire à la demande du Médecin de Prévention dans le cadre d'un accompagnement psychologique individuel ou pour aider la collectivité à trouver des solutions techniques aux problématiques individuelles rencontrées. Dans certains cas, des demandes d'aides financières peuvent être sollicitées auprès du FIPHFP. Si nécessaire, le recours au préventeur du CDG 12 complète l'activité du Psychologue du Travail et/ou Ergonome.

La prise en charge des risques psychosociaux (RPS) n'entre pas dans le champ de la présente convention.

Article 3.4 : Le rôle du Secrétariat Médical

Il est chargé de la gestion et de l'organisation matérielle du service. A ce titre, il prend en charge la convocation des agents (création et envoi des convocations), la gestion du planning des visites médicales et des entretiens infirmiers, la gestion des stocks de matériel médical (fournitures et consommables), la gestion du stockage des dossiers et de toute autre tâche sous la responsabilité de ses supérieurs hiérarchiques.

Pour une meilleure gestion et organisation matérielle du service :

➔ La collectivité s'engage à communiquer annuellement au secrétariat médical :

- la liste complète de l'effectif des agents
- les coordonnées de leur assistant de prévention, leur psychologue du travail et leur assistante sociale.

➔ La collectivité s'engage par ailleurs à signaler le recrutement de tout nouvel agent soumis au suivi médical.

La collectivité s'engage à signaler sans délai au secrétariat médical, les agents absents et à les remplacer si possible.

ARTICLE 4 : LES DIFFERENTS TYPES DE CONTRÔLE MEDICAL

- **Visite médicale d'embauche auprès du Médecin de Prévention** afin de déterminer l'aptitude de l'agent au poste de travail proposé, conformément à l'article à l'article 119 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

  ➢ Lors de la nomination des fonctionnaires et du recrutement des contractuels de droit public (quelle qu'en soit la durée) :
  Cette visite complète la visite d'embauche effectuée avant la nomination ou le recrutement auprès du médecin agréé *(telle que prévue par le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 et assurée par un médecin agréé, autre que le médecin traitant de l'agent).*

  Cette visite présente un caractère obligatoire.

  ➢ Lors du recrutement des contractuels de droit privé (quelle qu'en soit la durée) :
  Le Médecin de Prévention assure le suivi médical règlementaire.

- **Visite médicale et entretien infirmier obligatoires réalisés par le Médecin de Prévention ou l'infirmier en Santé au Travail** au moins tous les 2 ans pour les agents non soumis à une surveillance médicale particulière.

  Dans cet intervalle, une visite supplémentaire peut-être organisée :

  . à la demande de l'agent : (article 20 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié),
  . à la demande de l'employeur,
  . à la demande du médecin traitant,
  . à la demande du service d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire.

- **Visite de surveillance médicale particulière à l'égard** (article 21 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié) :

  ➢ des personnes reconnues travailleurs handicapés,
  ➢ des femmes enceintes,
  ➢ des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou longue durée,
  ➢ des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
  ➢ des agents souffrant de pathologies particulières.

  Le rythme de la surveillance médicale particulière est défini par le médecin de prévention.

- **Visite (non obligatoire mais vivement recommandée) de reprise après un arrêt en maladie ordinaire d'au moins 30 jours ou un arrêt pour accident de service d'au moins 30 jours.**

- **Vaccinations**

  Le Service de Médecine Professionnelle et Préventive peut recommander des examens complémentaires et des vaccins spéciaux (hépatite, leptospirose...). Ceux-ci demeurent à la charge de l'employeur public. Toutefois, les vaccins recommandés par le médecin, sans rapport avec l'activité professionnelle, sont à la charge de l'agent.

Avant toute visite médicale ou entretien infirmier, la collectivité s'engage à fournir au secrétariat médical, la fiche de poste et à communiquer toutes informations utiles.

RAPPEL : Conformément à l'article 23 du décret n° 85-603 modifié, des autorisations d'absence sont accordées par l'autorité territoriale pour permettre aux agents de subir les examens médicaux susvisés.

ARTICLE 5 : ACTIONS SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL (TIERS-TEMPS)

Dans le cadre de son action sur le milieu professionnel, le médecin du service mène des actions de prévention telles que prévues par les articles 14 à 19-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Le service de médecine préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- L'hygiène générale des locaux de service ;
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- L'information sanitaire.

A cette occasion, le Médecin pourra être accompagné de l'Infirmier en Santé au Travail, du Préventeur, de la Psychologue du Travail – Ergonome ainsi que de toute autre personne dont la présence est rendue nécessaire notamment l'Assistant(e) de Prévention.

ARTICLE 6 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Conformément à l'article 26 du décret précité, le Service de Médecine Professionnelle et Préventive établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 7 : PROCEDURE D'URGENCE EN CAS DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique.

La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

La collectivité s'engage à informer le Service Médecine Professionnelle et Préventive si une telle procédure d'urgence est activée.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT ET CONDITIONS DE L'EXERCICE DU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

Article 8.1 : Gestion des effectifs de la collectivité

- La collectivité s'engage à communiquer annuellement au secrétariat médical, avant le 31 janvier de l'année en cours, la liste complète de l'effectif dressée au 31 décembre de l'année N-1 (ou *effectif au 1er janvier en cas de nouvelle adhésion ou de modification substantielle de la structure*). La collectivité s'engage par ailleurs à signaler la nomination ou le recrutement des nouveaux agents soumis au contrôle médical.

Article 8.2 : Organisation des visites médicales ou entretiens infirmiers

- Les visites médicales ou entretiens infirmiers se tiendront dans le cabinet médical du CDG ou dans des locaux mis à disposition par les collectivités ou établissements publics locaux. Ces locaux doivent permettre la mise en œuvre des visites médicales ou entretiens infirmiers dans des conditions de confort, d'hygiène, de sécurité et de confidentialité requises. Les lieux, dates et heures des visites sont fixés par le secrétariat médical du CDG.

- La collectivité s'engage à signaler sans délai au secrétariat médical, les absences prévisibles et à remplacer les agents absents en cas d'effectif suffisant.

ARTICLE 9 : MONTANT DES PRESTATIONS

La participation aux frais de fonctionnement du Service de Médecine Professionnelle et Préventive est assurée par une cotisation d'un montant de 51 €/ an/ agent sur la base de l'effectif moyen de la collectivité tel qu'il apparaît aux bordereaux de déclaration des cotisations au CDG (année N-1) en lien avec l'affiliation.. En cas de modification substantielle de la collectivité (fusion ...) ou de reprise d'une activité de droit privé, un réajustement sera opéré sur la base de l'effectif établi au 1er janvier de l'année en cours.

Le montant annuel des prestations sera réglé par mandat administratif sur présentation d'une facture semestrielle.

Ce tarif peut être modifié à l'initiative du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT ET RESILIATION

Toute demande de radiation du Service de Médecine Professionnelle et Préventive doit être adressée au Centre de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception. Une radiation ne peut intervenir qu'au 31 décembre de chaque année et avec préavis de 3 mois. Toutefois, dans la mesure où la médecine professionnelle est obligatoire, la collectivité sera tenue de justifier de son adhésion à un autre service de médecine professionnelle de son choix.

Cette convention pourra être renouvelée par reconduction expresse.

Le CDG 12 se réserve le droit de mettre fin à la présente convention s'il n'était plus en mesure, notamment au regard de l'effectif pluridisciplinaire, d'assurer le suivi médical prévu à l'article 4.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le CDG 12 est assuré au titre de sa responsabilité civile pour l'ensemble de son activité. Il est également assuré pour les dommages pouvant résulter de l'occupation temporaire des locaux mis à disposition pour la réalisation des visites médicales et entretiens infirmiers.

ARTICLE 12 : GESTION DES DONNEES PERSONNELLES ET MEDICALES

Le CDG 12 est tenu au respect des obligations légales en matière des données personnelles et médicales, ainsi que de confidentialité. Il garantit le respect de ses obligations en la matière par l'ensemble de ses agents, médecins, infirmier en santé au travail et personnels administratifs ainsi que dans le cadre de la conservation des données médicales dont il a connaissance.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut de règlement amiable, tout litige lié à la mise en œuvre de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse territorialement compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires (un pour la collectivité ou l'établissement public local, un pour le CDG 12).

Fait à Najac, le 20/12/2021

Pour la collectivité,

Le Maire
Gilbert BLANC

MAIRIE DE NAJAC

Pour le Centre de Gestion

Le Président - M. BARTHELEMY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département de l'Aveyron
Arrondissement de Villefranche de Rouergue
Commune de Najac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 17 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le vendredi dix-sept décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.
Nombre de membres :
Afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 14
Qui ont pris part à la délibération : 14
Date de la convocation : le 13 décembre 2021
Date d'affichage : le 13 décembre 2021
Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :
Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Rémi MAZIERES, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET,
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.
Absents ayant donné procuration : MM(Mmes) Mathieu LAROUSSINIE par Rémi MAZIERES, Fabrice GUIBAL par Laurence MILLIAT et Virginie LE FLOCH par Gilbert BLANC.
Absents excusés : néant.
Absents : néant.
Secrétaires de séance : M. Rémi MAZIERES.

N° 122/2021 – OBJET : DELIBERATION DE PRINCIPE POUR RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

VU la délibération N°63/2018 en date du 16 juillet 2018 donnant autorisation au Maire à recruter des agents contractuels pour remplacer des agents indisponibles aux seuls postes de cantinier/cantinière scolaire et agent posta communal/agente postale communale ;

CONSIDERANT les cas d'urgence récemment rencontrés sur plusieurs postes occupés par des agents permanents sur l'ensemble des services de la mairie ;

CONSIDERANT qu'il est obligatoire que le Conseil Municipal délibère en faveur d'un principe de recrutement d'un agent remplaçant sur tous les postes occupés par un agent permanent indisponible pour que le Maire puisse agir ainsi suppléer au poste rapidement et ainsi maintenir la continuité des services publics ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE à 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur l'ensemble des postes de l'ensemble des services de la mairie.

Le Maire,
Gilbert BLANC
Acte dématérialisé

MAIRIE DE NAJAC 12270

Accusé de réception en préfecture
012-211201678-20211217-20211217_122-DE
Reçu le 20/12/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département de l'Aveyron
Arrondissement de Villefranche de Rouergue
Commune de Najac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 17 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le vendredi dix-sept décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.
Nombre de membres :
Afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 14
Qui ont pris part à la délibération : 14
Date de la convocation : le 13 décembre 2021
Date d'affichage : le 13 décembre 2021
Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :
Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Rémi MAZIERES, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET,
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.
Absents ayant donné procuration : MM(Mmes) Mathieu LAROUSSINIE par Rémi MAZIERES, Fabrice GUIBAL par Laurence MILLIAT et Virginie LE FLOCH par Gilbert BLANC.
Absents excusés : néant.
Absents : néant.
Secrétaires de séance : M. Rémi MAZIERES.

N° 123/2021 (1/2) – OBJET : DELIBERATION POUR CREATION D'UN POSTE DE VACATAIRE POUR LES VISITES GUIDEES A L'EGLISE LORS DE LA SAISON TOURISTIQUE 2022

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'en cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à une personne, afin de gérer les visites saisonnières en l'église classée de Najac,

Considérant que les besoins en la matière sont au moins de 7 mois consécutifs (approximativement des vacances de Pâques à celles de la Toussaint),

Considérant qu'il n'est pas permis d'avoir recours à un contrat dit de saisonnier pour une durée supérieure à 6 mois dans l'année,

Considérant qu'il n'est pas possible d'avoir recours à un contrat dit non-permanent pour un emploi uniquement ouvert en saison touristique,

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, l'agent sera rémunéré après service fait sur la base d'un forfait au prorata,

Considérant la crise sanitaire de la COVID-19 et les incertitudes qui y sont liées (mesures de confinement, de couvre-feu, de restrictions, etc.),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE :

Accusé de réception en préfecture
012-211201678-20211217-20211217_123-DE
Reçu le 20/12/2021

N° 123/2021 (2/2)

- De faire face à ce besoin par la création d'un emploi de vacataire pour l'année 2022, correspondant à une durée de vacation de 8 heures les week-ends d'avril et octobre et de 17h30 par semaine de mai à septembre inclus.

- Que l'agent sera rémunéré au prorata de la vacation, en fin de saison touristique après service fait, sur la base de 5000 € brut si vacation accomplie en entier. Le prorata sera calculé en fonction du temps réellement effectué au vu des mesures sanitaires incertaines en ce début d'année civile.

De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

ADOPTE : à 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Le Maire,
Gilbert BLANC
Acte dématérialisé

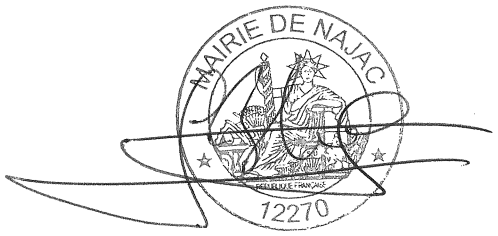

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département de l'Aveyron
Arrondissement de Villefranche de Rouergue
Commune de Najac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 17 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le vendredi dix-sept décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.
Nombre de membres :
Afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 14
Qui ont pris part à la délibération : 14
Date de la convocation : le 13 décembre 2021
Date d'affichage : le 13 décembre 2021
Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :
Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Rémi MAZIERES, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET,
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.
Absents ayant donné procuration : MM(Mmes) Mathieu LAROUSSINIE par Rémi MAZIERES, Fabrice GUIBAL par Laurence MILLIAT et Virginie LE FLOCH par Gilbert BLANC.
Absents excusés : néant.
Absents : néant.
Secrétaires de séance : M. Rémi MAZIERES.

N° 124/2021 – OBJET : DELIBERATION RELATIVE A UN CHANGEMENT DE QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT TITULAIRE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 3-3 et 34 ;

VU le tableau des emplois ;

Considérant le besoin de service de voirie ainsi que l'accord préalable de l'agent à faire évoluer le poste d'agent technique actuellement à 29h30 hebdomadaires vers 30h hebdomadaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE :

- De faire face à ce besoin par l'évolution de l'emploi d'agent technique à 29h30 hebdomadaires vers une quotité de travail de 30h hebdomadaires, à compter du 1er janvier 2022.

De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

ADOPTE : à l'unanimité.

Le Maire,
Gilbert BLANC
Acte dématérialisé

MAIRIE DE NAJAC
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
12270

Accusé de réception en préfecture
012-211201678-20211217-20211217_124-DE
Reçu le 20/12/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département de l'Aveyron
Arrondissement de Villefranche de Rouergue
Commune de Najac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 17 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le vendredi dix-sept décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.
Nombre de membres :
Afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 14
Qui ont pris part à la délibération : 14
Date de la convocation : le 13 décembre 2021
Date d'affichage : le 13 décembre 2021
Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :
Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Rémi MAZIERES, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET,
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.
Absents ayant donné procuration : MM(Mmes) Mathieu LAROUSSINIE par Rémi MAZIERES, Fabrice GUIBAL par Laurence MILLIAT et Virginie LE FLOCH par Gilbert BLANC.
Absents excusés : néant.
Absents : néant.
Secrétaires de séance : M. Rémi MAZIERES.

N° 125/2021 (1/2) – OBJET : DELIBERATION ACCORDANT UNE SUBVENTION POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales,*
Vu *l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),*
Vu *le règlement des transports* approuvé *par le Conseil Général de l'Aveyron en date du 25 mai 2009, amendé par délibération du Conseil Général de l'Aveyron en date du 25 janvier 2013, concernant la tarification, et par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Aveyron en date du 6 octobre 2015 concernant la participation communale, puis amendé par délibérations n°CP/2018-AVR/10.28 de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Occitanie en date du 13 avril 2018 et n°CP/2019-AVR/10.21 de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Occitanie en date du 19 avril 2019, n°CP/2020-AVR/10.23 de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Occitanie en date du 3 avril 2020 et n°CP/2020- MAI/10.15 de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Occitanie en date du 29 mai 2020, et n°CP/2021-AVR/10.20 de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Occitanie en date du 16 avril 2021,*

Considérant *la volonté de la commune d'œuvrer à soutenir l'effectif d'élèves à l'école publique,*

L'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a transféré aux régions les compétences historiquement exercées par les départements en matière de transports non urbains. Les régions en sont ainsi chargées depuis le 1er septembre 2017. Ce transfert de compétence s'est accompagné d'une refonte des règlements des transports afin de converger peu à peu vers un seul règlement pour l'ensemble de la Région.

Accusé de réception en préfecture
012-211201678-20211217-20211217_125-DE
Reçu le 20/12/2021

N° 125/2021 (2/2)

Ainsi, celui de l'Aveyron précise que pour être reconnu comme ayant-droit départemental, l'élève doit fréquenter « l'école située sur la commune du domicile parental ou à défaut le plus proche de ce domicile pour les élèves des classes préélémentaires et primaires ». Il précise également que « un élève dont le domicile parental n'est pas situé dans le département de l'Aveyron n'est pas classé comme Ayant-droit Départemental, même s'il est scolarisé dans le département de l'Aveyron ». Se pose alors le problème des enfants scolarisés à Najac, la plupart depuis plusieurs années, et dont le domicile est situé dans le Tarn-et-Garonne.

Trois partenaires locaux assurent le financement des déplacements des élèves scolarisés pour les besoins normaux de leur éducation : le Conseil Régional, la commune de domicile de l'élève, la famille de l'élève pour les élèves non-ayant droit et frais exceptionnels de transport pour inscription tardive.

Pour le transport scolaire des enfants domiciliés à Najac, la Région demande à la commune une contribution annuelle de 382 euros par an pour les élèves demi-pensionnaires, et 191 euros par an pour les internes. Conformément à la délibération n°98/2020 du 13 novembre 2020, la commune participe au financement des frais de transport scolaire pour chaque enfant domicilié à Najac bénéficiant d'un enseignement à l'école publique de Najac, au collège et au lycée, mais ne participe pas au financement des enfants domiciliés sur la commune et fréquentant une autre école primaire que celle de Najac, ceci afin de défendre l'école communale dont la pérennité reste fragile en zone rurale.

Concernant les élèves fréquentant l'école de Najac, domiciliés dans le Tarn-et-Garonne et donc non-ayant droit au regard des règlements régionaux des transports scolaires, les familles assurent elles-mêmes le transport de leurs enfants.

Il avait été voté en 2021 (délibération n°14/2021) l'octroi d'une subvention à ces familles correspondant au même montant que celui qui est versé par la commune à la Région pour chaque enfant domicilié et scolarisé à l'école de Najac, soit 382 euros par an.

Madame Milliat propose de renouveler cette subvention pour l'année scolaire 2021-2022 pour les enfants scolarisés à Najac et venant des communes voisines du Tarn-et-Garonne.

Le Conseil Municipal de Najac, après en avoir délibéré,

Adopte à l'unanimité, pour l'année scolaire 2021-2022, une subvention de 382 euros maximum par élève scolarisé à Najac dont la famille assure elle-même le transport scolaire depuis son domicile dans le Tarn-et-Garonne.

S'assure que soient prévus les crédits budgétaires au versement de ladite subvention.

Le Maire,
Gilbert BLANC
Acte dématérialisé

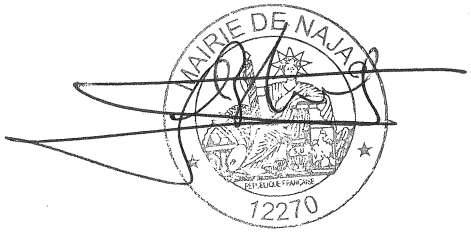

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département de l'Aveyron
Arrondissement de Villefranche de Rouergue
Commune de Najac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 17 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le vendredi dix-sept décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.
Nombre de membres :
Afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 14
Qui ont pris part à la délibération : 14
Date de la convocation : le 13 décembre 2021
Date d'affichage : le 13 décembre 2021
Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :
Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Rémi MAZIERES, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET,
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.
Absents ayant donné procuration : MM(Mmes) Mathieu LAROUSSINIE par Rémi MAZIERES, Fabrice GUIBAL par Laurence MILLIAT et Virginie LE FLOCH par Gilbert BLANC.
Absents excusés : néant.
Absents : néant.
Secrétaires de séance : M. Rémi MAZIERES.

N° 126/2021 – Objet : DELIBERATION RELATIVE A LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE EN MATIERE DE DROIT DE PREEMPTION

Le Conseil municipal ;
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article R. 213-1 du Code de l'urbanisme ;

Monsieur le Maire précise que la délégation intervenant dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain doit mentionner les conditions dans le cadre desquelles la délégation est accordée. C'est pourquoi, il sollicite du Conseil qu'il se positionne sur son intention d'aliéner les biens suivants soumis au droit de préemption urbain :

- *Vente SCI Lavernhe/SCI les Vignettes, 60 place du faubourg 12270 Najac (parcelles AE 232, 233, 234) ;*
- *Vente M. et Mme Mark Adams/M. Sébastien Laxenaire, 7-9 et 18 rue Haute Alphonse de Poitiers 12270 Najac (parcelles AE 107, 708, 709, 711, 712 et AH 107, 109, 115, 135).*

Le conseil municipal de Najac après en avoir délibéré,

- APPROUVE ne pas faire exercice du droit de préemption urbain sur ces biens,
- HABILITE Monsieur le Maire pour accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à ces renonciations.

Adopte à l'unanimité.

Le Maire,
Gilbert BLANC
Acte dématérialisé

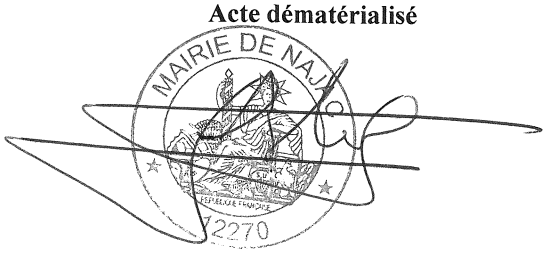

Accusé de réception en préfecture
012-211201678-20211217-20211217_126-DE
Reçu le 20/12/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département de l'Aveyron
Arrondissement de Villefranche de Rouergue
Commune de Najac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 17 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le vendredi dix-sept décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.
Nombre de membres :
Afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 14
Qui ont pris part à la délibération : 14
Date de la convocation : le 13 décembre 2021
Date d'affichage : le 13 décembre 2021
Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :
Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Rémi MAZIERES, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET,
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.
Absents ayant donné procuration : MM(Mmes) Mathieu LAROUSSINIE par Rémi MAZIERES, Fabrice GUIBAL par Laurence MILLIAT et Virginie LE FLOCH par Gilbert BLANC.
Absents excusés : néant.
Absents : néant.
Secrétaires de séance : M. Rémi MAZIERES.

N° 127/2021 – Objet : VOTE DU PLAFOND DE L'AVANCE DE TRESORERIE AUTORISEE DEPUIS LE BUDGET COMMUNAL SUR CELUI DU CAMPING LE PAISSEROU ET ROC DU PONT POUR L'EXERCICE 2021 – CORRECTION SUR LE DELAI DE REMBOURSEMENT

Le Conseil municipal ;
***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

Madame DELERIS, adjointe au maire et en charge des finances rappelle aux membres du conseil qu'une avance de trésorerie a été consentie sur le budget camping lors de la séance de septembre, par délibération N°77. Contrairement à ce qui a été annoncé, l'avance doit être remboursée avant un an et non avant le 31 décembre de l'année budgétaire en cours.
De ce fait, l'avance mobilisée sur ce budget devra être remboursée avant le 13 septembre 2022.

Après en avoir débattu le conseil municipal vote à 14 voix pour accepter de modifier le délai butoir du remboursement de l'avance consentie depuis le budget communal vers le budget camping pour un montant plafond de 40 000 €.

Adopte à l'unanimité.

Le Maire,
Gilbert BLANC
Acte dématérialisé

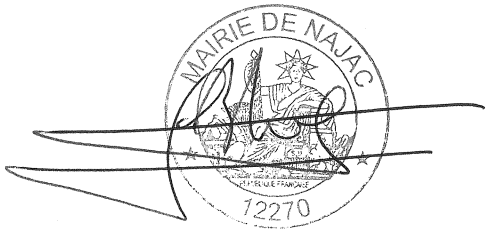

Accusé de réception en préfecture
012-211201678-20211217-20211217_127-DE
Reçu le 20/12/2021